



## Sélection des participants

### **FP.09**

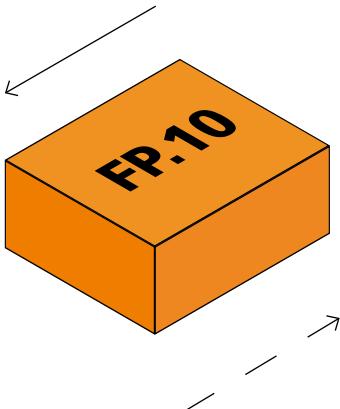
Délais de réception des demandes de participation.

### **FP.10**

Critères d'exclusion des participants ne répondant pas aux exigences légales ou aux critères minima de participation.

### **FP.11**

Selection qualitative des candidats admis à participer à la procédure.



## CRITÈRES D'EXCLUSION DES PARTICIPANTS - NE REPONDANT PAS AUX EXIGENCES LEGALES OU - AUX CRITERES MINIMA DE PARTICIPATION

### SOMMAIRE

1. CRITERES DE PARTICIPATION AU MARCHE
2. RECOMMENDATIONS OU OBSERVATIONS DE L'OAI

*La vérification de la situation des candidats implique deux démarches, à savoir celle de vérifier l'**absence de motifs d'exclusion** d'ordre public (défaut d'honorabilité, faillite, etc.,), d'une part, et ensuite celle de vérifier que le candidat **répond aux exigences minimales** pour pouvoir participer au marché, d'autre part.*

*La sélection des candidats (non écartés pour un motif d'exclusion) se fait ensuite sur base des capacités minimales exigées, à savoir des critères tels que le savoir-faire, l'expérience, la fiabilité, le cas échéant, la détention d'un agrément spécifique pour l'accomplissement d'études et de tâches techniques ou scientifiques...*

*Les critères de participation au marché (qui une fois arrêtés s'imposent tant aux candidats qu'au pouvoir adjudicateur), doivent être justifiables, liés à l'objet du marché et proportionnés.*

*Ainsi l'article 30 de la Loi MP précise que les pouvoirs adjudicateurs doivent limiter « ces conditions à celles qui sont propres à garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché ».*

*Concernant l'aptitude professionnelle, le principe de proportionnalité des critères de sélection est essentiel. Étant donné que dans la pratique, il est souvent porté atteinte à l'adéquation des exigences et que la concurrence est limitée sans rapport avec l'objet, ce principe revêt une importance primordiale, notamment dans le cadre de l'adjudication de prestations d'architectes et d'ingénieurs-conseils. Trop peu de petites organisations de bureaux et de débutants dans la profession peuvent participer aux procédures d'adjudication, par exemple parce qu'ils ne peuvent pas satisfaire aux exigences du pouvoir adjudicateur en matière de projets de référence. Il en résulte un cercle vicieux qui signifie l'exclusion inéluctable des petits bureaux : ils ne peuvent pas élaborer de projet de référence et, par conséquent, ne peuvent pas présenter de projet de référence lors des prochains appels d'offres.*

*Cette problématique a été rappelée itérativement par l'OAI, notamment à l'occasion d'avis rendus sur des projets de loi.*

## 1. CRITÈRES DE PARTICIPATION AU MARCHE

---

La procédure de mise en concurrence (dans le cadre d'une procédure en deux phases : sélection des candidats / sélection des offres) ici visée implique trois catégories de critères :

- 1- en premier lieu, le pouvoir adjudicateur doit vérifier les critères légaux d'exclusion d'office (honorabilité, respect des obligations sociales et fiscales, etc...).
- 2- en second lieu, il peut fixer des exigences minimales conditionnant la participation au marché ;
- 3- en troisième lieu, il peut procéder à une sélection qualitative des candidats (remplissant les conditions minimales de participation au marché), pour choisir les candidats qui seront admis à remettre leurs offres.

La présente fiche porte sur les critères (1) et (2) conduisant à écarter des candidats de la participation au marché, soit en raison des critères légaux d'exclusion d'office, soit en raison des critères minima imposés par le pouvoir adjudicateur et conditionnant la participation à la procédure.

La thématique de la sélection qualitative des candidats remplissant les conditions de participation (critère 3), afin de sélectionner ceux qui seront admis à déposer leurs offres (3) fait l'objet d'une fiche spécifique (voir fiche n°11).

► Il est renvoyé à la Fiche FP.11 (« Sélection qualitative des candidats admis à participer à la procédure »).

### A. LES CRITÈRES D'EXCLUSION D'OFFICE PRÉVUS PAR LA LOI

La Loi MP prévoit les motifs d'exclusion des candidats ne répondant pas aux exigences d'honorabilité ou de conformité aux obligations sociales et fiscales, dont notamment ceux<sup>(2)</sup>:

- définitivement condamnés au pénal pour l'une des infractions visées dans la Loi MP<sup>(3)</sup> ;
- condamnés ou ayant manqué à ses obligations fiscales (paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociales) ;
- en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation ;
- ayant commis une faute professionnelle grave remettant en cause l'intégrité ; ayant conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- coupables d'une défaillance importante ou persistante lors de l'exécution d'une obligation essentielle dans le cadre d'un marché public antérieur ;
- coupables de fausse déclaration, en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ;
- ayant entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché.

Concernant les critères d'exclusion et les justificatifs à fournir par les candidats, il est rappelé que le DUME est obligatoire pour les marchés européens et fortement recommandé pour les marchés nationaux.

► Il est renvoyé à la Fiche FP.08 (« Publication de l'avis de marché »).

<sup>(2)</sup> Cf. Art. 29 de la Loi MP « Motifs d'exclusion de la participation à une procédure de passation de marché ».

<sup>(3)</sup> A savoir : participation à une organisation criminelle, corruption, escroquerie et à la tromperie, terrorisme, blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, vente illicite de substances médicamenteuses, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, ...).

## B. LES CRITÈRES MINIMA DE PARTICIPATION AU MARCHÉ FIXÉS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR, CONDUISANT À EXCLURE LES CANDIDATS NE SATISFAISANT PAS À CES CRITÈRES

Les critères de participation au marché (qui une fois arrêtés s'imposent tant aux candidats qu'au pouvoir adjudicateur)<sup>(4)</sup>, doivent être justifiables, liés à l'objet du marché et proportionnés. Ainsi l'article 30 de la Loi MP précise que les pouvoirs adjudicateurs doivent limiter « ces conditions à celles qui sont propres à garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché ».

<p><b>Les critères peuvent avoir trait aux seuls critères suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Aptitude à exercer l'activité professionnelle ;</li><li>b) Capacité économique et financière ;</li><li>c) Capacités techniques et professionnelles.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'aptitude professionnelle résulte à suffisance de l'inscription à l'Ordre professionnel<sup>(5)</sup>, à savoir l'OAI concernant les membres OAI.</li><li>• Pour la capacité économique et financière, le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques<sup>(6)</sup> sont tenus de réaliser ne peut pas « dépasser le double de la valeur estimée du marché »<sup>(7)</sup>. Il s'agit d'un maximum.</li><li>• Concernant les capacités techniques et professionnelles, il est possible d'imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques « possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié »<sup>(8)</sup></li></ul>
---	--

Précisons ici que, selon une jurisprudence constante, l'acheteur public doit se limiter à ces trois catégories de conditions de participation afin d'examiner les capacités des candidats.

La Loi MP donne les précisions suivantes relativement aux critères de sélection :

- a- Concernant l'aptitude à exercer l'activité professionnelle : le cas échéant, l'inscription « sur un registre professionnel ou sur un registre du commerce de leur État membre d'établissement », voire « une autorisation spécifique », la qualité de « membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné »<sup>(9)</sup>.  
L'aptitude professionnelle résulte à suffisance de l'inscription à l'Ordre professionnel, à savoir l'OAI concernant les membres OAI.

(4) Tribunal administratif N° 41272 du rôle, 3 juillet 2019 : « Il est admis qu'en principe, le défaut constaté de remplir les conditions minimales de participation exigées par des clauses contractuelles particulières n'est pas susceptible d'être regularisé ; bien au contraire, exiger du pouvoir adjudicateur qu'il prenne l'initiative de permettre à un soumissionnaire déterminé, en-dehors du cadre strict prévu par l'article 60 du règlement grand-ducal du 3 août 2009, de rectifier son dossier en ce qui concerne le respect des conditions minima de participation, constituerait non seulement une violation du principe selon lequel les offres une fois déposées ne peuvent plus être modifiées, hormis les hypothèses prévues par la loi, pareil principe découlant notamment des articles 75 et 77 précités du règlement grand-ducal précité, mais encore une violation du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires, ainsi qu'une violation du principe de l'immutabilité de l'offre après l'ouverture des soumissions, principe inscrit à l'article 62, précité ».

(5) Cf. Art 30 (2) de la Loi MP

(6) La Loi MP précise (art. 30(3)) que « Lorsqu'un marché est divisé en lots, le présent article s'applique à chacun des lots. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut fixer le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser pour des groupes de lots, dans l'éventualité où le titulaire se verrait attribuer plusieurs lots à exécuter en même temps ».

(7) Sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures.

(8) Cf. Art 30 (4) de la Loi MP.

(9) Cf. Art 30 (2) de la Loi MP.

- b- Concernant la capacité économique et financière : le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques<sup>(10)</sup> sont tenus de réaliser *ne peut pas « dépasser le double de la valeur estimée du marché »*<sup>(11)</sup>. Il s'agit d'un maximum (**et la valeur estimée est la valeur annuelle**).
- c- Concernant les capacités techniques et professionnelles : les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques « possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié »<sup>(12)</sup>.

Les candidats ne remplissant pas les conditions minimales de participation, ou qui font défaut de verser (dans les conditions et délais exigés) les pièces requises pour le prouver, sont à écarter<sup>(13)</sup>. Cette conclusion s'impose d'autant plus si le cahier des charges prévoit expressément, sous peine d'exclusion, la remise de certains documents au moment de la remise de l'offre, le pouvoir adjudicataire étant, en effet, en pareille hypothèse tenu de respecter son propre cahier des charges et d'éliminer les offres ne répondant pas à ces conditions<sup>(14)</sup>.

Ainsi, lorsqu'il fixe des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché, l'acheteur public est dans l'obligation de rejeter les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux minimaux. En effet, « admettre le contraire et autoriser que le commettant ne respecte pas les règles du jeu qu'il a lui-même fixées impliquerait une mise en cause des règles de la concurrence loyale et de l'égalité des soumissionnaires ».

## C. RÈGLES DE PUBLICITÉ

Comme le précise la Loi MP<sup>(15)</sup> :

- les conditions de participation requises peuvent être exprimées en tant que « capacités minimales » ;
- les capacités exigées et preuves afférentes exigées « sont indiquées par les pouvoirs adjudicateurs dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ».

En pratique, les critères de sélection sont le plus souvent exprimés en tant que capacités minimales, de sorte à voir écarter les candidats ne répondant pas aux conditions minimales exigées.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger notamment que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des « références adéquates provenant de marchés exécutés antérieurement »<sup>(16)</sup>.

A noter qu'en pratique, "les niveaux de capacité minimaux" sont souvent précisés, non dans l'avis de marché, mais dans le "cahier spécial des charges", ce qui est admis (cf. art. 45(1) du RGD MP).

<sup>(10)</sup> La Loi MP précise (art. 30(3) que « Lorsqu'un marché est divisé en lots, le présent article s'applique à chacun des lots. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut fixer le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser pour des groupes de lots, dans l'éventualité où le titulaire se verrait attribuer plusieurs lots à exécuter en même temps ».

<sup>(11)</sup> Sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures.

<sup>(12)</sup> Cf. Art 30 (4) de la Loi MP.

<sup>(13)</sup> Tribunal administratif N° 41272 du rôle, 3 juillet 2019 : « Il est admis qu'en principe, le défaut constaté de remplir les conditions minimales de participation exigées par des clauses contractuelles particulières n'est pas susceptible d'être régularisé ; bien au contraire, exiger du pouvoir adjudicateur qu'il prenne l'initiative de permettre à un soumissionnaire déterminé, en-dehors du cadre strict prévu par l'article 60 du règlement grand-ducal du 3 août 2009, de rectifier son dossier en ce qui concerne le respect des conditions minima de participation, constituerait non seulement une violation du principe selon lequel les offres une fois déposées ne peuvent plus être modifiées, hormis les hypothèses prévues par la loi, pareil principe découlant notamment des articles 75 et 77 précités du règlement grand-ducal précité, mais encore une violation du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires, ainsi qu'une violation du principe de l'immutabilité de l'offre après l'ouverture des soumissions, principe inscrit à l'article 62, précité ».

<sup>(14)</sup> Tribunal administratif N° 41272 du rôle, 3 juillet 2019, précité.

<sup>(15)</sup> Cf. Art. 30 (5) de la Loi MP.

<sup>(16)</sup> Cf. Art 30 (4) de la Loi MP.

## 2. OBSERVATIONS DE L'OAI

---

### D. SUR LA SÉLECTION PAR ÉQUIPE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Les marchés de conception sont en principe passés de manière séparée et par professions distinctes (marché d'architecture, celui de génie civil, ou de génie technique, etc.). Par exception et si cela est justifié, en cas de maîtrise d'œuvre globale, le marché s'adressera à une équipe de maîtrise d'œuvre regroupant ces professions

En cas de sélection en tant qu'équipe de maîtrise d'œuvre, il y a lieu de distinguer les possibilités suivantes :

- 1- D'abord choix de l'architecte et choix de l'ingénieur-conseil dans un 2e temps ou :
- 2- Sélection en même temps, mais avec possibilité que l'ingénieur puisse participer dans plusieurs équipes (en phase en présélection et si sélection sur références).

➔ **Nota :** *Les ingénieurs-conseils peuvent participer dans plusieurs équipes uniquement s'il n'y a pas de remise de prestations (ni selon les circonstances de conflit d'intérêts au regard des règles déontologiques).*

### E. SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES MINIMUM EXIGÉ

Selon l'OAI, le chiffre d'affaires annuel minimal exigible est à proportionner à la durée prévue du marché. Ainsi par exemple, pour un marché d'une valeur 100.000 euros et d'une durée d'une année, ce maximum est de 200.000 euros (limite du double de la valeur estimée du marché).

Ce maximum est en revanche de moitié (100.000 euros) si le marché dure deux ans. La valeur estimée du marché à considérer pour déterminer le chiffre d'affaires annuel minimal exigible doit en effet être la valeur annuelle et non pas la valeur totale estimée du marché pour toute sa durée.

Pour faciliter ce calcul, il serait utile de proposer un outil similaire à celui pour les marchés publics de travaux (calculant notamment le chiffre d'affaires annuel maximum exigible, en fonction également de la durée du marché) <sup>(17)</sup>.

➔ Il est renvoyé au tableau à la fin de cette fiche FP.10.

### F. SUR L'EFFECTIF ETP MINIMUM EXIGÉ

L'effectif ETP (Equivalent Temps Plein) minimum requis doit être en rapport avec le coût de construction (réflétant l'envergure et la complexité du projet).

C'est l'équipe dédiée au projet (suivant indication dans l'offre) qui, au regard des effectifs en nombre et qualité, sera en définitive déterminante.

➔ Il est renvoyé au tableau à la fin de cette fiche FP.10.

<sup>(17)</sup> <https://www.crtib.lu/fr/marches-publics-contrats-types/participation-soumission-publique/conditions-minima-participation-soumission>

## G. SUR LES CRITÈRES DE LA CAPACITÉ TECHNIQUE ET LES REFERENCES

Selon la Loi MP, « les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger notamment que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés exécutés antérieurement. »<sup>(18)</sup>

Les critères de sélection doivent être choisis de manière que « toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché »<sup>(19)</sup>. Cette condition a pour objectif d'éviter que les acheteurs imposent des niveaux minimaux dans le but de limiter l'accès aux marchés publics de manière excessive.

### • DES RÉFÉRENCES PERTINENTES SUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS

Il convient de souligner l'abandon de la période impérative de 3 ans de validité pour les références. En effet, « le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte »<sup>(20)</sup>.

Il est préconisé d'étendre la période des références à une période longue d'au moins 10 ans. En effet, les projets de construction et leur planification ont une durée longue, ce qui signifie que d'éventuels projets de référence n'ont pas encore été achevés au cours des trois dernières années.

### • DES RÉFÉRENCES AYANT UN OBJET SIMILAIRE ET NON NÉCESSAIREMENT IDENTIQUE

Les références appropriées ne doivent pas être limitées à des projets ayant exactement le même objet que le projet en cause faisant l'objet du marché. Des exigences de planification comparables sont à prendre en compte.

A titre exemplatif, si un projet hospitalier complexe requiert une expérience spécifique, il n'en va pas nécessairement de même pour la construction d'une maison de retraite (comparable à la construction d'un bâtiment destiné au logement et où les aspects techniques sont limités). Ainsi :

- des références pour des opérations de complexité ou d'échelle équivalente ;
- des ouvrages construits, mais aussi des projets ou même des rendus de concours ;
- des éventuels prix ou récompenses, des études spécialisées, etc...

De même, les projets planifiés et non réalisés, les projets en cours de planification ou d'exécution, ou les succès de concours devraient être reconnus comme preuve d'aptitude professionnelle.

En cas de groupement, l'expérience de l'équipe s'apprécie en fonction des références de chacun de ses membres, il est important de demander le rôle qu'ils ont exercé dans le cadre des opérations citées en références (mandataire, associé, architecte de conception et/ou d'opération).

Pour le surplus, concernant les critères de participation, il est renvoyé à la :

➡ Fiche FP.11 Sélection qualitative des candidats admis à participer à la procédure.

<sup>(18)</sup> Cf. Loi MP Art. 30(4).

<sup>(19)</sup> Cf. Loi MP Art. 30.

<sup>(20)</sup> Cf. Annexe VI à la Loi MP – Moyens de preuve du respect des critères de sélection visés à l'article 31 et à l'article 33 : « i) une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années tout au plus, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte ».

## H. OBSERVATIONS DE L'OAI SUR LA PRÉSERVATION DU PRINCIPE DE LIBRE ACCÈS À LA COMMANDE PUBLIQUE

Les références demandées ne doivent pas être disproportionnées au regard de l'envergure et de la technicité du marché. Il s'agit aussi d'éviter de créer un cercle vicieux, en particulier au détriment des « jeunes » bureaux qui, confrontés à des conditions de participation trop sévères excluant leurs candidatures, se voient privés de la possibilité d'élaborer des projets de référence, et par conséquent, se retrouvent dans l'impossibilité de présenter des références lors de futurs appels d'offres.

Cette problématique a été rappelée itérativement par l'OAI, notamment à l'occasion d'avis rendus sur des projets de loi <sup>(21)</sup>.

**Il est rappelé le principe défendu par l'OAI que les procédures devraient permettre la participation de manière équilibrée entre les 3 types de candidats suivants :**

- a. Les prestataires disposant des références requises et du personnel ayant une certaine expérience ;
- b. Les prestataires disposant des références requises ou du personnel ayant une certaine expérience ;
- c. Les prestataires ne disposant ni des références requises, ni du personnel ayant une certaine expérience.

Si la nature et degré de complexité du projet le permettent (à l'exception par exemple d'infrastructures hospitalières justifiant des exigences élevées), il est possible de fixer des conditions alternatives ouvertes à tous les candidats, telles que l'exigence de références **et / ou** une lettre de motivation, selon une formule qui pourrait être du type (pour un marché d'architecture) :

*« x Projet(s) de références d'envergure et de complexité similaire déjà réalisé(s) ou en cours de construction (dans les 10 dernières années) et/ou lettre de motivation. »*

*Pour la lettre de motivation, les candidats remettront une note explicative sur X pages équivalentes DIN A4 maximum, qui mettra l'accent sur leur compréhension du programme et du projet, des contraintes du site et de la construction durable et leurs intentions architecturales pour le projet, ainsi que la méthodologie de construction préconisée ».*

*Ou plus simplement : « lettre de motivation du candidat exposant son intérêt porté à l'opération et démontrant sa bonne compréhension du programme et projet (1 page recto-verso maxi format A4) ».*

Il n'y a pas de traitement inégalitaire puisque tous les candidats pourraient au choix proposer soit des références, soit une lettre de motivation (soit les deux).

En pratique toutefois, les candidats disposants des références pertinentes ne manqueront évidemment pas de s'en prévaloir. En revanche, les candidats ne disposant pas des références, plutôt que d'être d'emblée écartés et de voir leurs dossiers déclarés irrecevables, garderaient une chance de démontrer leurs atouts et capacités à garantir une bonne exécution du marché de conception, en d'autres termes pourraient se qualifier à l'issue de la présélection. Dans certains cas, l'intelligence de lecture d'un programme sera estimée préférable au nombre de références.

Par ailleurs, une approche « qualitative » (et non « quantitative ») au regard de la liste des références produite, est toujours à privilégier.

## I. TABLEAU INDICATIF PROPOSÉ PAR L'OAI

Dans le cadre de cette thématique et au regard du principe de libre accès à la commande publique, l'OAI a établi un tableau indicatif concernant les critères du chiffre d'affaires minimum et de l'effectif minimum demandé en annexe à la présente fiche.

<sup>(21)</sup> Avis de l'OAI (2017) sur le projet de loi n°6288 concernant les marchés publics : « Dès lors, il faut que les critères de sélection (article 30 du projet de loi) rendent également possible l'accès aux marchés publics à de jeunes bureaux afin de briser le cercle vicieux les empêchant de se constituer des références. En effet, ces marchés constituent un tremplin pour débuter dans les professions OAI et construire leur bureau ». [https://www.oai.lu/files/Actualites/2017/AvisOAI\\_PDL6982\\_marchs\\_publics\\_20170508.pdf](https://www.oai.lu/files/Actualites/2017/AvisOAI_PDL6982_marchs_publics_20170508.pdf)

## I. TABLEAU INDICATIF PROPOSÉ PAR L'OAI

### Architecte / ingénieur-conseil

Budget cadre* estimé	Chiffre d'affaires annuel minimum demandé	Effectif ETP** minimum demandé	Procédure recommandée
Jusqu'à 5 millions €	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure ouverte</li> <li>• Procédure concurrentielle avec négociation sur références et/ou lettre de motivation</li> </ul>
5 – 10 millions €	<b>150.000 € / an</b>	2 personnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure ouverte</li> <li>• Procédure concurrentielle avec négociation sur références et/ou lettre de motivation, le cas échéant avec remise de prestations rémunérées</li> <li>• Dialogue compétitif (prestations rémunérées)</li> </ul>
10 – 25 millions €	<b>375.000 € / an</b>	5 personnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure ouverte</li> <li>• Procédure concurrentielle avec négociation sur références et/ou lettre de motivation, le cas échéant avec remise de prestations rémunérées</li> <li>• Dialogue compétitif (prestations rémunérées)</li> </ul>
Plus de 25 millions €	<b>750.000 € / an</b>	10 personnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure ouverte</li> <li>• Procédure concurrentielle avec négociation sur références et/ou lettre de motivation, le cas échéant avec remise de prestations rémunérées</li> <li>• Dialogue compétitif (prestations rémunérées)</li> <li>• <b>Concours (notamment anonymat selon RGD du 10/07/2011)</b></li> </ul>

\* Budget cadre (hTVA) estimé des travaux et équipements

\*\* Equivalent Temps Plein

***Il peut toujours être recouru au concours, et cela est notamment recommandé pour des projets dans des contextes sensibles ou d'une importance urbanistique et architectonique particulière.***

D'autres procédures sont possibles, mais soit elles ne sont pas nécessairement adéquates, soit elles ne peuvent pas être généralisées mais correspondent à des marchés complexes et particuliers (partenariat d'innovation par ex.).

Le chiffre d'affaires annuel minimum demandé est basé sur le chiffre d'affaires annuel moyen par effectif des bureaux d'architectes avec siège au Luxembourg inscrits à l'OAI.